



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal - Réglementation et réclamations

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 8 août 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (Étape E)

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à la contestation du ROEE aux réponses d'Énergir à sa DDR 13 ([ROEE-0220](#)).

À la section 8 de la preuve sur l'Étape E, Énergir propose de considérer la valeur des UC dans l'application des caractéristiques de prix approuvées dans le cadre de l'Étape D.

Comme indiqué dans sa réponse à la DDR, Énergir est d'avis que les questions 1.1 et 1.2 du ROEE débordent largement du cadre de la section 8 de la preuve d'Énergir, et ce, contrairement aux directives de la Régie dans sa correspondance du 13 juillet 2023 (A-0455).

En ce qui a trait à la question 1.1, le ROEE cherche à savoir si « la différence entre la valeur du gaz naturel renouvelable et celle du gaz fossile est son intensité carbone, et donc la possibilité de créer des unités de conformité à partir de celle-ci ». Dans sa lettre de contestation, le ROEE précise qu'il « se questionne sur ce qui justifierait un coût différent pour le GSR exempt de la valeur des UC de celui du coût d'acquisition du gaz naturel fossile ». Sans se prononcer sur bien-fondé des questionnements du ROEE, Énergir soumet que la proposition à la section 8 de la preuve ne vise d'aucune façon à justifier une différence de coût entre le gaz naturel fossile et le GSR exempt de la valeur des UC.

Quant à la question 1.2, le ROEE cherche à savoir si Énergir reconnaît que le méthane produit par LET était vendu au prix du marché du gaz traditionnel en achat direct avant l'implication d'Énergir dans l'acquisition de GNR. Avec égards, Énergir soumet que cette question n'a aucun lien avec la proposition à la section 8 de la preuve. La lettre de contestation du ROEE ne contient par ailleurs aucune explication à cet égard.

Pour ces motifs, Énergir demande à la Régie de maintenir les objections formulées aux questions 1.1 et 1.2 de la DDR 13 du ROEE.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb